



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 59786

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation française des transports, en particulier sur l'application de la loi du 6 juin 1998 et du décret du 30 août 1999. La réglementation des transports raisonne en terme d'entreprises, ignorant le concept de groupe. Une société n'a donc pas, en principe, le droit de transporter des marchandises appartenant à une société soeur ou même sa filiale. Ainsi, une société mère qui transporterait les produits de sa filiale effectuerait un transport pour le compte d'autrui sans les autorisations nécessaires, délit passible d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Pour que l'opération soit régulière et ne nécessite aucune autorisation, la société réalisant le transport doit justifier d'un rapport économique ou juridique avec les marchandises transportées. Des dérogations peuvent être accordées à des conditions très restrictives. Par ailleurs, pour obtenir les autorisations de transport, il faut être inscrit sur le registre des transporteurs et loueurs. La loi du 6 juin 1998 et le décret du 30 août 1999 intègrent dans la réglementation les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Ces dispositions sont de nature à pénaliser gravement les PME qui sont dans la situation décrite précédemment et utilisent des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Elles entraînent des surcoûts et des complications administratives difficilement supportables. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend exclure de cette réglementation complexe les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes.

Texte de la réponse

La loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier fait entrer, dans le champ d'application de la réglementation du transport public routier de marchandises, l'ensemble des entreprises de transport, y compris celles qui utilisent des véhicules automobiles légers, dès lors que ces derniers ont au moins deux essieux. Cette loi, qui a été votée à l'unanimité par le Parlement, a pour objectif d'assainir le secteur en sanctionnant les entreprises exerçant leur activité dans des conditions incompatibles avec les réglementations du transport, de la sécurité routière et du travail, générant ainsi une concurrence déloyale au détriment des entreprises qui respectent la réglementation. Pour que la loi ait un effet réellement efficient, il était nécessaire d'impliquer dans le dispositif l'ensemble des entreprises du secteur, y compris celles qui utilisent des véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes. C'est en ce sens que le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises a prévu que, pour pouvoir exercer leur activité, les entreprises du secteur devaient satisfaire à certaines conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle, conditions prévues par la directive n° 96-26 CE du conseil du 29 avril 1996 modifiée. L'application de ces mesures a certes nécessité le traitement, par l'administration, des entreprises nouvellement concernées par les dispositions réglementaires, mais l'ensemble du secteur bénéficie du nouveau dispositif, dans la mesure où les entreprises infractionnistes sont sanctionnées, voire retirées du marché. Les entreprises saines peuvent ainsi exercer leur activité dans les meilleures conditions, cet avantage compensant le fait qu'elles doivent dorénavant remplir certaines formalités administratives.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59786

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2054

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3706